

ARRÊTÉ N° 2018_049

ARRÊTÉ DE TRAVAUX - SOBECA - RUE DE GOUPIGNY

DU 1er AU 15 JUIN 2018

Le Maire au nom de la Commune,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route,
VU la demande présentée par SOBECA - Groupe FIRALP - 581 AVENUE DE L'EUROPE - 77240
VERT-SAINT-DENIS concernant de mise en place de la fibre optique, rue de Goupigny à Gambais,

Considérant que les travaux vont nécessiter la réglementation du stationnement et de la circulation sur la rue de Goupigny à Gambais,

ARRÊTE

ARTICLE 1. A compter du mardi 03 avril et ce jusqu'au dimanche 03 juin 2018, le stationnement des véhicules sera interdit à hauteur du chantier, rue de Goupigny à Gambais. La circulation se fera par alternat manuel.

ARTICLE 2. La société SOBECA est tenue de remettre en état la voirie et les accotements à la fin du chantier. Les espaces verts seront réengazonnés dès la fin du chantier. La réfection de la tranchée sera suffisamment résistante pour s'assurer contre un affaissement.

ARTICLE 3. La fin des travaux sera sanctionnée par une visite conjointe d'un agent de la commune et d'un responsable de SOBECA.

ARTICLE 4. Les véhicules de secours devront avoir libre accès à la voie. Les véhicules de collectes des déchets verts (lundi, 1 camion) et de collecte des déchets ménagers (mardi, 2 camions) doivent avoir libre accès à la voie.

ARTICLE 5. Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6. Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par des panneaux réglementaires qui seront mis en place par SOBECA exécutant ou faisant exécuter ces travaux. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 7. La signalisation devra être conforme aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8^{ème} partie signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

ARTICLE 8. Ampliation du présent arrêté sera transmis à :
- Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de HOUDAN-MAULETTE
- SOBECA
- Direction des Routes et des Transports
- Un exemplaire sera conservé en Mairie



Fait à GAMB AIS, le 3 Juin 2018

Le Maire,

Régis BIZEAU